



PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
1<sup>er</sup> Bureau  
PR/DRLP/2013/n°19**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
-  
**TIGF à LUSSAGNET**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 et R 512-31;
- VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés
- VU l'arrêté complémentaire intégré pour l'exploitation des installations de surface du stockage souterrain de gaz de la société TIGF a Lussagnet du 4 août 2011.
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 14 juin 2012 prescrivant le PPRT de l'établissement TIGF de Lussagnet ;

**VU** l'arrêté préfectoral interdépartemental du 12 août 2009 imposant des prescriptions relatives au suivi subsurface ;

**VU** l'étude de danger du site de TIGF de mars 2007, complétée en septembre 2010, mars et novembre 2011 et mai 2012;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2012 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 11 décembre 2012

**CONSIDERANT** que l'article R512-41 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être tenu compte de mesures prescrites dans un délai de réalisation inférieur à 5 ans pour délimiter les périmètres, zones et secteurs du PPRT,

**CONSIDERANT** que les dispositions du présent arrêté prescrivent ces mesures,

**CONSIDERANT** que la Société TIGF exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

**CONSIDERANT** que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministériel du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes;

## ARRÊTE

La Société Transport et Infrastructure Gaz France (TIGF), dont le siège social est situé 49, avenue Dufau BP 522 64010 Pau Cedex, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Lussagnet.

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1 - Réactualisation de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise de la dernière mise à jour de l'étude de dangers (01/12/2012) avec une pression référence de 85 bar relatifs, et sans préjudice des éventuelles demandes de compléments formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser **avant le 01 décembre 2017**.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

#### 1.2 - Autres mises à jour

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### 1.3 – Classement des installations

L'arrêté préfectoral du 04/08/2011, susvisé, qui stipule quelles sont les installations classées au sein de l'établissement est libellé comme suit :

Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
Gaz inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénération, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques.	50,5 tonnes	AS
Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW :	18.4 MW  hors groupes de secours (+2.4 MW)	A

Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW :	28,7 MW	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	3828 kW	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	86,2 m <sup>3</sup>	DC

## **ARTICLE 2 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR)**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement l'ensemble des équipements liés à chaque MMR listée en annexe et précise celles relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10/05/2000 modifié.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « *MMR* » est suivie d'essais fonctionnels systématiques dans le cas de mesures dites actives.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

### **ARTICLE 3 - MESURES COMPLEMENTAIRES (AVEC ECHEANCIER)**

#### **3.1 Dispositif permettant l'exclusion de la rupture franche de tuyauterie :**

Le phénomène dangereux de rupture franche des tuyauteries a été exclu de la maîtrise de l'urbanisation conformément à l'article 1.2.10 - B de la circulaire du 10 mai 2010 :

La liste des tuyauteries concernées est la suivante :

- Collectes 8'' aériennes associées aux puits LUG 55, LUG 65, LUG 66, LUG 67,
- Collecte 18'' aérienne associée aux puits LUG 55, LUG 65, LUG 66, LUG 67,
- Collecte 8'' aérienne et enterrée associée au puits LUG 56,
- Collectes 8'' aériennes et collecte 12'' enterrée associées au puits LUG 60 et LUG 61,
- Collectes 8'' aériennes et collecte 12'' aérienne associées aux puits LUG 62 et LUG 63,
- Collectes 8'' aériennes et enterrées associées aux puits LUG 64 et LUG 70,
- Collectes 8'' aériennes et enterrées associées aux puits LUG 71, LUG 72, LUG 73,
- Collecte 18'' aérienne à l'entrée de la séparation primaire de Lussagnet,
- Les tuyauteries 24'' aériennes du centre et la collecte 24'' enterrée associée au Cluster D,

Une étude spécifique est réalisée sur ces tuyauteries afin de déterminer les mesures de protection thermique et mécanique, permettant l'exclusion de la rupture franche, les plus pertinentes pour chacune des tuyauteries du site et de définir le calendrier de mise en œuvre. L'étude sera remise au service d'inspection avant le 30 juin 2013. Le calendrier de mise en œuvre, après validation de l'inspection des installations classées, ne pourra excéder un délai de 5 ans.

Ainsi les dispositifs suivants sont susceptibles d'être mis en œuvre (selon les résultats de l'étude) sur les tuyauteries à l'origine de phénomènes dangereux dont les distances d'effet sortent des limites de l'établissement ou sur d'autres installations pouvant impacter ces tuyauteries :

Mesures de prévention :

- modification de piquages dits vulnérables,
- mise en place de protection sur brides.

Mesures de protection :

- peinture intumescente ou autres matériaux ayant les mêmes performances protectrices,
- cache de protection de l'équipement soumis au feu,
- structure de protection passive (mur; etc.).

En cas de mises en œuvre, ces mesures seront intégrées à la liste des mesures de maîtrises de risques citées à l'article 2 du présent arrêté, afin d'en assurer la pérennisation au travers des processus de contrôle et de maintenance du site.

### **3.2 Dispositifs de réduction du risque à la source**

L'ensemble des dispositifs assurant les fonctions de mesures de maîtrise du risque avec les niveaux de confiances associés listés en annexe de cet arrêté sont mis en œuvre sur le site, le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque est égal au niveau de confiance le plus bas des éléments qui la composent.

Le phénomène dangereux de remontée de gaz a été exclu de la maîtrise de l'urbanisation, de la démarche de réduction du risque à la source et du PPI, conformément à l'article 1.2.10 – D de la circulaire du 10 mai 2010.

Les dispositifs permettant cette exclusion sont repris en annexe de cet arrêté.

Ces dispositions sont mises en application sans préjudice de celles de l'arrêté interdépartemental du 12 août 2009.

### **ARTICLE 4- REGLES PARASISMIQUES**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par les arrêtés ministériels en vigueur, à savoir l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 jusqu'au 1er janvier 2013, puis à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié et plus particulièrement la section II dispositions relatives aux règles parasismiques.

### **ARTICLE 5 - EQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES**

#### **1. Définitions et terminologie :**

Les définitions se trouvent en annexe de cet arrêté.

#### **2. Service d'Inspection Reconnu (SIR)**

- 2-a : L'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité et sous la direction de son service d'inspection des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression ou soumis à l'alinéa 3 de l'annexe du présent arrêté, qu'il exploite. Les actions d'inspection concernant ces équipements doivent être réalisées dans les conditions et délais prévus dans les plans d'inspection correspondants. Ces plans d'inspection sont établis par le service d'inspection selon les recommandations et dans la limite de guides professionnels approuvés par le ministère chargé des installations classées ou des équipements sous pression selon le cas.
- L'exploitant doit justifier pour chacun des équipements définis au chapitre 3 du présent article, s'il est soumis à l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, à l'arrêté du 4 octobre 2010 ou à une autre réglementation.
- 2-b L'exploitant soumet à la surveillance des agents désignés pour la surveillance des appareils à pression l'ensemble des actions d'inspection.
- 2-c L'exploitant engage toutes les actions et moyens nécessaires pour obtenir et maintenir la reconnaissance de son service d'inspection, notamment en respectant les exigences auxquelles est soumis le service d'inspection dans le cadre de sa reconnaissance prévu à l'article 19 du décret n°99-1046.

### **3. Dispositions relatives aux équipements sous pression**

Les équipements soumis à la réglementation équipements sous pression (ESP) seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

#### **ARTICLE 6 : RISQUE Foudre**

L'analyse du risque foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 est à fournir par l'exploitant dans les délais prévus par l'arrêté susmentionné.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie concernée et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Lussagnet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de Lussagnet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 10 JAN. 2013

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Renaud de PONTBRIAND

## Annexe

### Liste des mesures de maîtrise du risque :

- Détection d'une fuite de la couverture du stockage (associant des dispositifs tels que les analyseurs de pression des puits de contrôle), niveau de confiance de la mesure : 2
- Prévention de la surpression dans les équipements du procédé gaz (associant des dispositifs tels que soupapes d'expansion thermiques sur les capacités, pare flammes mis en place sur les événements), niveau de confiance de la mesure : 2
- Garantie des disponibilités et des performances du réseau incendie (associant des dispositifs tels que la détection feu, l'automate de sécurité, les pompes et le réseau incendie), niveau de confiance de la mesure : 1
- Mise en sécurité du centre et du réseau de collecte (associant des dispositifs tels que les capteurs de pression basse, de pression haute et de différentiel de pression, l'automate de sécurité, les vannes automatiques et les vannes d'urgence), niveau de confiance de la mesure : 2
- Mise en sécurité des puits (associant des dispositifs tels que la détection de pression basse, les capteurs soniques de fuite, l'automate de sécurité et les vannes de fond), niveau de confiance de la mesure : 2
- Prévention du risque d'explosion dans un espace confiné (associant des dispositifs tels que la détection de gaz, d'incendie ou de fumées, l'automate de sécurité et les vannes automatique), niveau de confiance de la mesure : 2

Cette liste sera complétée par les mesures identifiées par l'étude qui sera remise en juin 2013.

### Liste des mesures de maîtrise du risque permettant l'exclusion du phénomène dangereux de remontée de gaz dans la maîtrise de l'urbanisation :

dispositifs :

- de conception et de maintien dans le temps d'une cimentation adéquate et de bonne qualité,
- de conception et de maintien dans le temps d'installations de surface ne permettant jamais d'atteindre la pression de fracturation de la couverture,
- de conception et de maintien dans le temps d'installations de surface ne permettant jamais d'atteindre la pression capillaire de déplacement de la couverture,
- de détection de gaz et/ou de contrôle de la qualité de l'eau ainsi que suivi en pression dans les aquifères supérieurs ou stratégie de détection pertinente de migration de gaz dans les terrains de recouvrement lorsqu'il n'y a pas d'aquifère supérieur,
- de détection de gaz et/ou de contrôle de la qualité de l'eau dans le niveau réservoir hors du périmètre de stockage (puits de contrôle périphérique),
- de surveillance visuelle (rondes) en surface,
- de contrôle et la régulation du volume stocké (régulation à l'injection et puits de contrôle de l'interface eau-gaz),
- de contrôle et de régulation de la pression du stockage, au niveau de tous les puits, à une valeur inférieure à la pression de fracturation de la couverture,
- de contrôle et de régulation de la pression du stockage, au niveau de tous les puits, à une valeur inférieure à la pression capillaire de déplacement de la couverture,
- de surveillance de la présence de gaz dans l'annulaire de contrôle.



### **Définitions portant sur les équipements sous pression:**

- Plan d'inspection : document qui définit l'ensemble des opérations prescrites par le Service Inspection Reconnu (SIR) pour assurer la maîtrise de l'état et la conformité dans le temps d'un équipement sous pression ou d'un groupe d'équipements sous pression soumis à surveillance. Les plans d'inspection, établis conformément à un guide professionnel approuvé, ont une valeur réglementaire et se substituent aux dispositions générales de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.
- Service Inspection Reconnu (SIR) : Service inspection reconnu par le préfet en application des dispositions du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 selon des modalités portées dans la circulaire ministérielle DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003 (ainsi que la DM-T/P n°33042 du 2 juillet 2004 relative aux SIR à échelon central le cas échéant). Cette circulaire précise les critères généraux auxquels doivent notamment satisfaire ces services, avec notamment l'engagement du chef d'établissement sur une politique globale d'inspection, l'organisation, le fonctionnement du service et ses relations avec l'administration